

CONVENTION DE REGROUPEMENT
ENTRE LES COMMUNES ECCLESIASTIQUES DE

**BURE, CHEVENEZ, COURTEDOUX, DAMVANT, FAHY,
GRANDFONTAINE-ROCHE D'OR, RECLERE ET ROCOURT**

La Commune ecclésiastique de Bure dans son territoire actuel, représentée par son Président, M. René Riat et par sa secrétaire, Mme Hélène Zumbuehl ;

La Commune ecclésiastique de Chevenez dans son territoire actuel, représentée par son Président, M. David Laville et par sa secrétaire, Mme Valérie Quenet ;

La Commune ecclésiastique de Courtedoux dans son territoire actuel, représentée par son Président, M. Jean-Paul Faivre et par sa secrétaire, Mme Renée Zurcher ;

La Commune ecclésiastique de Damvant dans son territoire actuel, représentée par sa Présidente, Mme Catherine Cuenat et par sa secrétaire, Mme Josiane Pachoud ;

La Commune ecclésiastique de Fahy dans son territoire actuel, représentée par son Président, M. Bernard Theubet et par sa secrétaire, Mme Isabelle Theubet ;

La Commune ecclésiastique de Grandfontaine-Roche d'Or dans son territoire actuel, représentée par son Président, M. Sébastien Chavanne et par sa secrétaire, Mme Virginie Henz ;

La Commune ecclésiastique de Réclère dans son territoire actuel, représentée par son Président, M. Vincent Chapuis et par son secrétaire, M. Jean-Louis Jolissaint ;

et

La Commune ecclésiastique de Rocourt dans son territoire actuel, représentée par son Président, M. Julien Piccand et par sa vice-présidente, Mme Vanessa Jubin

Vu l'ordonnance no. 37009 de la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine de la République et Canton du Jura sur le regroupement des communes ecclésiastiques catholiques-romaines du 9 juin 2010,

Vu les Règlements d'organisation des Communes ecclésiastiques susmentionnées,

conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} : Territoire

Les territoires actuels des Communes ecclésiastiques de Bure, Chevenez, Courtedoux, Damvant, Fahy, Grandfontaine-Roche d'Or, Réclère et Rocourt sont réunis et ne forment plus qu'une seule Commune ecclésiastique à partir du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Nom

Le nom de la nouvelle Commune ecclésiastique est Haute-Ajoie.

Article 3 : Lieux de cultes

La nouvelle Commune ecclésiastique conserve ses lieux de cultes actuels.

Article 4 : Propriétés foncières

La nouvelle Commune ecclésiastique devient propriétaire des biens fonciers des anciennes Communes ecclésiastiques et un inventaire est dressé au début 2026.

Article 5 : Actifs et passifs

Au 1^{er} janvier 2026, tous les actifs et passifs des anciennes Communes ecclésiastiques sont repris par la nouvelle Commune ecclésiastique.

Article 6 : Comptes

Les comptes des anciennes Communes ecclésiastiques de l'exercice 2025 sont soumis à l'approbation de l'Assemblée de la nouvelle Commune ecclésiastique. Ils sont vérifiés par les organes de révisions respectifs des anciennes Communes ecclésiastiques. Par la suite, le règlement d'organisation de la nouvelle Commune ecclésiastique déterminera l'organe compétent pour la vérification des comptes et son mode de fonctionnement.

Article 7 : Budget

Le comité interparoissial de regroupement est compétent pour établir le budget prévisionnel 2026 de la nouvelle Commune ecclésiastique. Le budget 2026 de la nouvelle entité sera voté par chacune des huit assemblées dans le courant de l'automne 2025.

Article 8 : Quotité d'impôt

La quotité d'impôt 2026 de la nouvelle Commune ecclésiastique est fixée par le comité interparoissial de regroupement lors de l'établissement du budget prévisionnel.

Article 9 : Autorités de la nouvelle Commune ecclésiastique

Avant l'entrée en vigueur du regroupement au 1^{er} janvier 2026, les anciennes Communes ecclésiastiques procèdent aux élections des autorités de la nouvelle Commune ecclésiastique pour la période courant jusqu'à la fin de la législature.

Le nombre de personnes qui composera le conseil de la nouvelle Commune ecclésiastique sera déterminé en fonction du résultat de la votation du mardi 3 décembre 2024 sur la convention.

Article 10 : Subside d'aide au regroupement

Le subside d'aide au regroupement versé par la Collectivité ecclésiastique cantonale est affecté à un fonds d'entretien des immeubles de la nouvelle Commune ecclésiastique.

Article 11 : Archives

La réunification des archives sera organisée par le Conseil de la nouvelle Commune ecclésiastique selon l'ordonnance en vigueur.

Article 12 : Polices d'assurances

Les polices d'assurance conclues par les anciennes Communes ecclésiastiques sont adaptées à la nouvelle situation. Le comité interparoissial de regroupement est compétent pour conclure et signer les contrats d'assurance pour la nouvelle Commune ecclésiastique.

Article 13 : Personnel

A l'exclusion des secrétaires et caissières/caissiers des anciennes communes ecclésiastiques, le personnel en place au sein des anciennes Communes ecclésiastiques est repris sans mise au concours par la nouvelle Commune ecclésiastique.

Le comité interparoissial de regroupement est compétent pour procéder, avant le 1^{er} janvier 2026, à :

- a) l'établissement de l'organigramme ;
- b) l'établissement des cahiers des charges et des contrats de travail ;
- c) la classification des fonctions ;
- d) la mise au concours, le cas échéant, des postes vacants ;
- e) la nomination des employés

Article 14 : Contrats de baux à loyer

Les contrats de baux à loyer en vigueur dans les anciennes Communes ecclésiastiques sont repris aux mêmes conditions par la nouvelle Commune ecclésiastique. En tous les cas, les montants demeureront inchangés tout au long de la législature du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029.

Article 15 : Fermages des prés, champs, pâturages et forêts

La répartition actuelle des terres au sein d'une Commune ecclésiastique (prés, champs, pâturages, forêts) n'est pas remise en question dans le cadre du regroupement des Communes ecclésiastiques. Les exploitants agricoles continueront de bénéficier d'un droit préférentiel dans la répartition des terres de leur ancienne Commune ecclésiastique.

Article 16 : Commissions permanentes

Le règlement d'organisation de la nouvelle Commune ecclésiastique déterminera le nombre, la composition et le mandat des commissions permanentes.

Article 17 : Nouveau règlement d'organisation

Avant l'entrée en vigueur du regroupement, les assemblées des anciennes Communes ecclésiastiques adoptent le nouveau règlement d'organisation.

Ainsi adoptée / refusée (biffer ce qui ne convient pas)

Le 3 décembre 2024

par l'assemblée de la Commune ecclésiastique de par

Voix pour :

contre :

blanc :

nul :

La Secrétaire/Le Secrétaire

La Présidente/Le Président

Ainsi adoptée le

par le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine de la République et Canton du Jura

L'administrateur

La Présidente/Le Président